

Nous avons dit combien étaient grandes, dans le principe, la puissance et les prérogatives du Chapitre, et par quelle suite de vicissitudes il les avait vues s'amoindrir. Celles dont il jouissait dans les derniers temps ne laissaient pas d'être fort étendues. Dépouillé du droit d'élire l'archevêque, il conserva celui de choisir ses propres membres. Il était exempt de la juridiction épiscopale et ne pouvait même être excommunié de Rome sans mention très spéciale. Il exerçait le pouvoir des censures, non seulement sur ses propres membres et sur les habitants du cloître, mais pouvait encore frapper d'excommunication certaines catégories de laïques ; c'est ce qu'on appelait la justice du glaive spirituel, qui avait été accordée par le pape Nicolas IV. Il avait le droit d'examiner les abbés et abbesses du diocèse ; il assistait également à l'examen et à l'intronisation des évêques dépendant de la métropole ; il réglait la liturgie dans les paroisses de la ville ; il était nanti du gouvernement provisoire appelé régale, jusqu'à l'arrivée du suffragant d'Autun. Il envoyait des députés aux états généraux de France, et aux conciles généraux ; il avait même possédé jadis le droit de battre monnaie ; mais il ne paraît pas qu'il l'ait fait valoir, si ce n'est pour les méreaux ou plaques qui servaient aux distributions du chœur (1). Les monnaies, que cite M. Foulques (2), étant bien évidemment épiscopales, plutôt que capitulaires, puisqu'il y est fait mention du siège et non du clergé (3).

Pour régler l'application de si belles prérogatives, outre les Chapitres ordinaires, on tenait les deux synodes de mai et de la Saint-Luc, et de plus deux ou trois Chapitres généraux chaque année. A celui qui suivait la Saint-Jean, il était d'usage qu'on jurât l'observation de la fameuse composition avec les comtes de Forez, le statut qui fixait le nombre des chanoines à 32, et la constitution appelée Grégorienne qui réglait les rapports avec la commune.

(1) Menestrier, *Hist. Cons.*, p. 510.

(2) *Essai historique sur l'art monétaire et sur l'origine des Hôtels des monnaies de Lyon, Mâcon et Vienne*, par M. Foulques, p. 31.

(3) Menestrier, *Hist. Cons.*, p. 360.